

Publié le 06-11-2023

**ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE DU
DISPOSITIF D'ACCUEIL PERENNE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES, GERE
PAR L'ASSOCIATION SEAPB A ANGLET
(Association Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2019 portant autorisation de création du dispositif d'accueil pérenne pour les mineurs non accompagnés, géré par l'association SEAPB à ANGLET ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mai 2021 portant extension de la capacité d'accueil du dispositif d'accueil pérenne pour les mineurs non accompagnés, géré par l'association SEAPB à ANGLET ;

VU la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance ;

VU la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023 ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2023 ;

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation offerte **par le dispositif d'accueil pérenne, géré par l'association SEAPB à ANGLET** est fixée à **74,74 €**, pour une prévision de **14 217 journées d'accueil**.

Article 2

Conformément aux règles de décompte des journées d'absences adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022 et reçues en préfecture le 30 novembre 2022, **au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 54,74 €.**

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,

Par délégation,

#

#